

Arrêté n° **05** portant classement au titre des monuments historiques du monument commémoratif de Napoléon I^{er}, place Saint-Nicolas à BASTIA (Haute-Corse)

Le ministre de la culture et de la communication

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n° 99-78 du 5 février 1999 modifié relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux,

Vu le décret n°2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication,

Vu l'arrêté en date du 8 février 2008 portant inscription au titre des monuments historiques du monument commémoratif de Napoléon I^{er}, place Saint-Nicolas à BASTIA (Haute-Corse),

Vu l'avis du Conseil des sites de Corse, en formation « patrimoine », en date du 3 décembre 2007,

La commission nationale des monuments historiques entendue en sa séance du 25 janvier 2010,

Vu la délibération du conseil municipal de Bastia en date du 31 janvier 2005 portant adhésion au classement,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

considérant que la conservation du monument commémoratif de Napoléon I^{er}, place Saint-Nicolas à BASTIA (Haute-Corse) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de sa représentativité de la statuaire officielle néo-classique du XIX^e siècle, ainsi que de sa rareté en tant que monument dédié à l'empereur Napoléon de son vivant,

arrête

Article 1^{er}

Est classé le monument commémoratif de Napoléon I^{er}, en totalité, y compris son socle et son emmarchement, situé place Saint-Nicolas à BASTIA (Haute-Corse), domaine public non référencé cadastralement, et appartenant à la commune de Bastia ; celle-ci en est propriétaire depuis une date antérieure à 1956.

Article 2

Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 8 février 2008 susvisé.

Article 3

Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 4

Il sera notifié au préfet du département et au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le

25 FEV. 2010

Pour ampliation
Le chef du bureau de la protection
des monuments historiques

Franz SCHOENSTEIN

Le Chef de Service
du Patrimoine

Henri Chal

31/01/2010